

## Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre

Décision n 2023 402 du 24/01/2023

Objet : Cotisations 2023 de l'Ecole et Espace d'art contemporain Camille Lambert aux associations ANEAT, Tram et Bla !

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu la délibération n°2020-07-15-1863 du Conseil territorial du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de l'Etablissement public territorial ;

Vu la délibération n°2020-12-15-2111 du Conseil territorial du 15 décembre 2020 portant délégation de pouvoir du conseil territorial au Président, aux Vice-présidents et aux Conseillers délégués ;

Vu le projet de renouvellement d'adhésion aux associations ANEAT, Tram et Bla!

Considérant la nécessité de ces adhésions pour l'Ecole et Espace d'art contemporain Camille Lambert

## **DECIDE:**

Article 1er: De régler les cotisations 2023 aux associations, ANEAT - Association Nationale des Écoles d'Art Territoriales de pratiques amateurs, Tram - réseau art contemporain en Île-de-France et Bla ! - association nationale des professionnels de la médiation en art contemporain. La dépense en résultant est établie pour un montant de 200 € pour la cotisation ANEAT, 700 € pour la cotisation Tram et de 100 € pour la cotisation Bla !. Ces dépenses seront imputées sur le budget en cours.

Article 2 : Précise que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;

Article 3 : Madame la Directrice générale des services de l'EPT est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera faite à :

- Madame la préfète du Val de Marne
- Madame la Trésorière d'Ivry-sur-Seine

Le Président

• certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;

 informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Envoyé en préfecture le : ON 021 2093 Affiché / Publié le : ON 021 2023

1/1

A. OFTY, 10 24/01/2023

Michel Leprêtre
Président de l'EPT
Grand-Orly Seine bièvre